

Flore 54

FEDERATION MEURTHE-et-MOSELLANE pour la Promotion de l'Environnement et du CADRE de VIE

F.L.O.R.E. 54

65 Rue Leonard BOURCIER 54 000 NANCY
Tél. et FAX : 03 83 98 12 44 E-mail : rrflore54@wanadoo.fr

Statuts de la FEDERATION

F.L.O.R.E. 54

Adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire
A Nancy le 16 Avril 1998

FEDERATION de MEURTHE et MOSELLE pour l'ENVIRONNEMENT

et la QUALITE de la VIE (en abrégé : F.LOR.E 54)

STATUTS

Titre I : FORMATION de la FEDERATION

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, une Union Départementale des Associations et Organismes concernés par l'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement dénommée :

**FEDERATION de MEURTHE et MOSELLE pour l'ENVIRONNEMENT
et la QUALITE de la VIE (en abrégé : F.LOR.E 54)**

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Les buts de la Fédération F.LOR.E 54

§ Organiser le regroupement départemental de toutes les associations et de tous les organismes d'intérêt général qui, chacun dans leur domaine, sont concernés par la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air et des sols dans le département de Meurthe et Moselle.

§ Contribuer à définir les objectifs et les moyens d'une politique départementale visant à une gestion plus économique du patrimoine naturel, à la sauvegarde des sites, des paysages, de l'urbanisme et à la promotion d'une meilleure qualité de vie.

§ Maintenir un contact permanent avec les pouvoirs publics et les organismes privés pour réaliser ces objectifs et exiger la stricte application de la réglementation en la matière ou son amélioration.

§ Etre dans ces domaines le porte parole qualifié des associations et organismes en vue de seconder leur action et d'assumer leur représentation au sein des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, voire dans des structures locales ou intercommunales.

§ Organiser ou participer à des conférences, stages et autres activités au profit de l'environnement en particulier pour les enseignants, les étudiants et les scolaires.

§ Contribuer à informer, éduquer et sensibiliser les administrations, les élus, les associations et le public.

§ Développer toutes études, recherches et actions requises pour la préparation ou la réalisation de ces objectifs.

Article 3 : Siège de la Fédération

Le siège social est fixé :

65, Rue Léonard BOURCIER – 54 000 NANCY

Tél. Fax Répondeur 03.83.98.12.44

E. Mail rrflore54@wanadoo.fr

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres de la fédération

Les membres de la Fédération sont les associations et organismes dont les activités correspondent aux objectifs de la Fédération. Les associations et organismes conservent toute liberté d'action pour la poursuite de leurs objectifs propres mais elles ne peuvent pas engager la Fédération Départementale F.LOR.E 54 ou se prévaloir d'elle sans son accord.

Article 5 : Les membres actifs sont des associations et organismes de la loi 1901 qui se consacrent principalement à la protection, l'étude, la défense, l'amélioration ou la sauvegarde de la nature et de l'environnement, à la protection de l'air, de l'eau, des sols, des sites et des paysages, ou à l'amélioration du cadre de vie, à l'information ou à l'éducation du public sur ces thèmes.

Article 6 : Les membres associés sont en principe des associations de la loi de 1901, usagers ou utilisateurs de la nature et qui, de ce fait, consacrent une partie de leurs activités aux objectifs de la fédération.

Article 7 : Les membres consultants sont des administrations ou des personnes morales ou physiques qui apportent une contribution à la réalisation des objectifs de la fédération sans pouvoir être membre actif ou membre associé.

Article 8 : Les membres d'Honneur sont des personnes physiques, ou morales désignées par le Conseil d'administration en raison des services particuliers qu'elles ont rendus à la fédération ou aux causes qu'elle défend.

Article 9 : Démission ou radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ou disparition de la personne physique ou morale,
- par démission signée par écrit,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en particulier en cas de discordance avec l'action de F.LOR.E 54, pour non paiement de la cotisation après plusieurs rappels ou pour motif grave. Un appel pouvant être interjeté devant l'assemblée générale.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la fédération sont constituées par :

- les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- les subventions qui pourront lui être accordées,
- les dons et les legs,
- de manière générale par toutes autres ressources dont elle pourra légalement disposer.

TITRE II ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 20 : CONSEIL d' ADMINISTRATION

§ Le Conseil d'Administration est composé de 9 à 15 membres.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent de faire partie de l'association ou organisme qu'ils représentent ou si l'association ou l'organisme disparaît.

§ Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminées par tirage au sort.

§ Un administrateur ne peut se faire représenter au conseil d'administration que par un autre administrateur de F.LOR.E 54. Un administrateur ne peut se voir déléguer qu'un seul pouvoir.

§ Le conseil d'administration choisit un bureau parmi ses membres, composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Article 22 : REUNIONS du CONSEIL d' ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par AN sur convocation du président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 23 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir de statuer sur les demandes d'admission de nouveaux membres. Toute demande doit être formulée par écrit, accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association demanderesse.

Il assure le fonctionnement normal de l'association; il est habilité à prendre toutes les positions qu'il juge nécessaire dans le cadre des objectifs de F.LOR.E 54.

Il a notamment compétence pour :

- changer le siège de l'association,
- soumettre le budget au vote de l'assemblée générale,
- établir le projet de règlement intérieur,
- fixer l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration peut préciser les attributions et fonctions de chacun des administrateurs. Il peut également les charger de représenter la fédération au sein d'associations, commissions, comités, etc....

Article 24 : ROLE des MEMBRES du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Président :

- assure la direction générale de l'association, sous réserve de la compétence dévolue par le présent statut au conseil d'administration et aux assemblées générales;
- exécute les décisions du conseil d'administration;
- convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration;
- signe les procès verbaux des séances, conjointement avec le secrétaire général;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet;
- est notamment qualifié pour "ester en justice" au nom de la fédération tant en demande qu'en défense;
- recrute le personnel rémunéré par la fédération;
- ordonne les dépenses de la fédération.

Le président peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à un membre du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou un membre du bureau.

En cas d'urgence, le président ou à défaut, l'un des vice-présidents est habilité à prendre, avec l'accord de deux membres du conseil, les décisions exigées par la situation, sauf d'en rendre compte à la prochaine réunion du conseil.

Le Secrétaire Général :

Rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur des registres.

Tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Rédige la correspondance et peut la signer par délégation du président.

Le ou les vice-présidents :

Sous l'autorité du président et avec l'aide du secrétaire général, coordonnent l'action de la fédération.

Ils pourront bénéficier notamment des délégations que le président pourra leur faire à cet effet.

Le Trésorier :

Effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes, sous le contrôle du président.

Tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Une personne morale est représentée par un délégué spécialement mandaté à cet effet. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont fixées par le conseil d'administration, à son initiative ou à celle d'un tiers des membres actifs et associés de la fédération.

Des propositions peuvent être faites en temps utile et par écrit au conseil d'administration par un membre de la fédération.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de la fédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles est fixé chaque année. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, le cas échéant, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 26 : POUVOIRS de l' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a seule qualité pour voter le budget de la Fédération, ratifier le changement de siège social, approuver le projet de règlement intérieur.

En outre, elle procède à l'approbation de la gestion du conseil, de celle du président, ainsi que celle du trésorier.

Article 27 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus une des voix des membres actifs, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 25.

Article 28 : REGLE des VOIX

Les membres consultants et les membres d'honneur ont voix consultative.

Chaque membre actif et chaque membre associé disposent d'une voix.

Le total des voix du collège des membres associés est pondéré, si nécessaire, pour ne pas dépasser 20 % du total des voix.

En assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les délibérations se font à la majorité des suffrages exprimés. Pour délibérer valablement, le tiers des membres actifs ou associés doit être présent ou représenté.

Si, à la suite de la première convocation, ce quorum n'a pu être atteint, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Article 29 : RELATIONS avec l'ADMINISTRATION et les PERSONNALITES QUALIFIEES

Le président peut inviter à une séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale toute personne qualifiée ou tout représentant de l'administration dont la présence est souhaitée.

TITRE III DIVERS

Article 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

Article 31 : DISSOLUTION

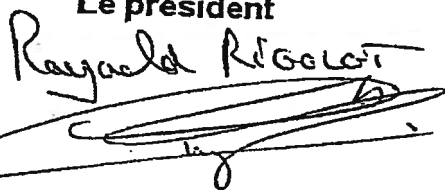
La dissolution de la fédération F.LOR.E 54 ne peut être prononcée qu'en assemblée générale par les deux tiers au moins des voix des membres adhérents.

Article 32 : RESERVE

Fait à Nancy le 16 Avril 1998

Lors de l'assemblée générale extraordinaire
(conformément aux présents statuts)

Le président



Le secrétaire général



FLORE 54
65 rue Léonard Bourcier
54000 NANCY
Tél. 03 83 98 12 44
rfflore54@wanadoo.fr

le vice président



Le trésorier





INSEE
INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE
ET DES ETUDES
ECONOMIQUES

**CERTIFICAT D'IDENTIFICATION AU REPERTOIRE NATIONAL
DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS**



60

04 SEPTEMBRE 2003

FLORE 54
CHEZ M RAYMOND RIGOLOT
65 R LEONARD BOURCIER
54000 NANCY

EVENEMENT A L ORIGINE DE CE CERTIFICAT

DATE DE L EVENEMENT 07/02/1983

- INSCRIPTIONS AU REPERTOIRE DE L ORGANISME ET D UN NOUVEL ETABLISSEMENT

DESCRIPTION DE L ORGANISME

IDENTIFIANT DE L ORGANISME

NO SIREN : 449 880 327

DENOMINATION : FLORE 54
CAT. JURID. : Association déclarée
CODE APE : 913E Organisations associatives nca
EFFECTIF : 0 salarié
NOMBRE D ETABLISSEMENTS ACTIFS : 0001

DESCRIPTION DE L ETABLISSEMENT CONCERNE

IDENTIFIANT DE L ETABLISSEMENT

NO SIRET : 449 880 327 00019

STATUT : ETABLISSEMENT SIEGE
CODE APE : 913E Organisations associatives nca
ADRESSE : 65 R LEONARD BOURCIER
CHEZ M RAYMOND RIGOLOT
54 NANCY
EFFECTIF : 0 salarié

REFERENCE : N° D5154 650020 6

FLORE 54
65 R LEONARD BOURCIER
CHEZ M RAYMOND RIGOLOT
54 NANCY

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale de Champagne Ardenne
1 rue Edouard Mignot 51079 Reim Cedex

03 26 48 60 00 Fax: 03 26 48 60 60

7 février 1983. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Sourire de Reims. Objet : réunir une fois par semaine les personnes âgées et retraitées dans le but de les distraire et les aider à vivre leur nouvelle forme de vie. Siège social : foyer Saint-Exupéry, chaussée Bocquaine, 51100 Reims.

7 février 1983. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Union régionale interprofessionnelle des retraités C. F. D. T. de Champagne-Ardenne. Objet : étude des problèmes concernant les préretraités, les retraités et les anciens travailleurs de Champagne-Ardenne ainsi que leurs ayants droit ; défense de leurs intérêts et de leurs droits à tous les niveaux et création de tous les services dont les circonstances pourraient démontrer l'utilité. Siège social : 15, boulevard de la Paix, 51100 Reims.

7 février 1983. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'association Modèle Air-Club de Champagne change son titre qui devient : Modèle Automobile-Club de Champagne, supprime la section « avion », crée une section « voitures tout terrain », et transfère son siège social du 5, allée des Bretons, 51100 Reims, au 5, allée Yves-Gandon, 51100 Reims.

7 février 1983. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'association Coopérative scolaire école Voltaire mixte décide sa dissolution. Siège social : 2, place Barrée, 51100 Reims.

8 février 1983. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Comité d'aide au logement de Champagne. Objet : aider à l'accession à la propriété par un service de conseils en construction et d'études financières et l'attribution d'aides compensatrices au financement. Siège social : 95, boulevard du Général-Leclerc, 51100 Reims.

9 février 1983. Déclaration à la préfecture de la Marne. Amicale des sapeurs-pompiers de Souain. Objet : susciter un esprit et des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : mairie, Souain, Perthes-les-Hurlus, 51600 Suippes.

52 - HAUTE-MARNE

3 février 1983. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. L'association Les Tréteaux chaumontais transfère son siège social du 18, rue Emile-Jolibois, 52000 Chaumont, à la mairie, 52000 Chaumont.

4 février 1983. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. L'association Comité nancéien de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence change son titre, qui devient : Réalisation pour les enfants et adolescents d'une libre insertion sociale par l'éducation (R.E.A. L.I.S.E.). Additif à l'objet : intégrer ses différentes actions dans le cadre des objectifs arrêtés, en ce domaine par les pouvoirs publics et organismes compétents ayant en charge les politiques d'action sociale de ce secteur spécifique. Siège social : 14, rue Victor-Hugo, 54000 Nancy.

7 février 1983. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (F.LOR.E. 54). Objet : regrouper en Meurthe-et-Moselle les associations concernées par l'environnement et la qualité de la vie ; les buts et objectifs de F.LOR.E 54 sont et restent ceux de la Fédération lorraine pour l'environnement et la qualité de la vie (F.LOR.E). Siège social : 23, rue de l'Île-de-Corse, 54000 Nancy.

8 février 1983. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Association pour le youp de la radiodiffusion efficace (A.P.Y.R.E.). Objet : radiodiffusion à Nancy et en centre de vacances. Siège social : chez M. Jean-Paul Berthaud, 42, rue de Bonsecours, 54000 Nancy.

9 février 1983. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. S.O.S. transit animal. Objet : recueillir les animaux errants dans la commune et assurer leur transfert dans un refuge afin d'éviter aux habitants les accidents toujours à craindre. Siège social : A.I.C., 57, rue du Commerce, 54240 Jœuf.

9 février 1983. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. L'association Radio assistance et communication transfère son siège social du 28, cités Gare, 54490 Piennes, au 17, rue Nicou, 54490 Piennes.

10 février 1983. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Centre ornithologique lorrain. Objet : étude et protection des oiseaux et de leurs biotopes en Lorraine ; éducation et sensibilisation du public à la découverte, au respect et à la protection de la nature. Siège social : faculté des sciences, laboratoire de zoologie, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy.

11 février 1983. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. L'association Amicale des fonctionnaires et agents de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle change son titre, qui devient : Amicale des fonctionnaires et agents de la préfecture, des sous-préfectures et du conseil général de Meurthe-et-Moselle. Siège

Modèle A. - CREATION

ASSOCIATIONS

07 FEV. 1983

6209

RD P

le 7.2.1983

M. me Jely Blin P.

A Meurthe et Moselle

MONSIEUR LE PRÉFET

Objet : Insertion au Journal officiel d'une déclaration d'association.

J'ai l'honneur de vous adresser la demande ci-contre pour l'insertion au Journal officiel de la déclaration de l'association (1) Fédération de Meurthe et Moselle pour l'environnement et la qualité de la Vie. (F.LOR.E. 54)

Je vous serais obligé de bien vouloir la transmettre à la Direction des Journaux officiels.

(1) Titre complet de l'association

ASSOCIATIONS

(Loi du 1er Juillet 1901, titre premier)

RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901,

Certifie avoir reçu de M^{me} Selly BLIN
Présidente

demeurant à 1 Rue Monseigneur TURINAZ - 54000 Nancy
une déclaration du 7.2.83

par laquelle elle fait connaître la constitution d'une association dite :
Fédération de Meurthe et Moselle pour l'environnement et la
qualité de la Vie (F-LOR-E-54).

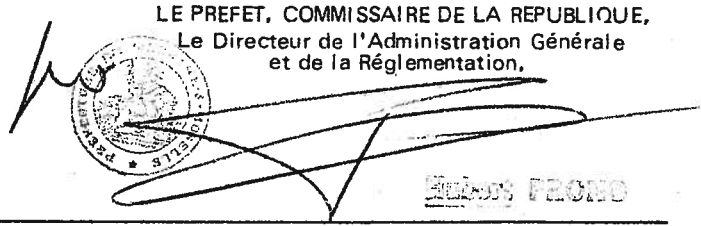
dont le siège social est situé 23 Rue de l'Île de Corse - 54000

NANCY

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

NANCY, le 07 FEV. 1983 19

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,



EXTRAIT DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Article 1er. - La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1er Juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique au moyen de l'insertion au "Journal Officiel", d'un extrait contenant la date de la déclaration de titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

EXTRAIT DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901

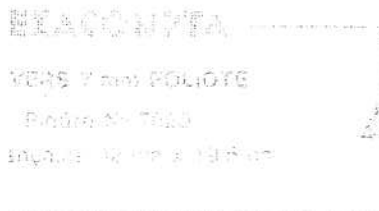
Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts.

Agrements par arrêtés.

Flore Reg. : ministériel
27/10/78.

Ass. Moselle préfectoral
23/3/78.

Flore 54. préfectoral
24/7/78.



Agrement ministériel 27/10/78.

